

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 JUL. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CHIMIREC CENTRE-EST lieu-dit "Fontenailles" à BELLEVILLE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel n°2013-375 du 2 mai 2013 créant notamment la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 complété par arrêté préfectoral du 20 août 2014 autorisant la société CHIMIREC CENTRE-EST (ex société BROSSETTE PERE ET FILS) à exploiter une station de transit de déchets (huiles usagées) dans son établissement situé lieu-dit "Fontenailles" à BELLEVILLE ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 novembre 2013 informant la société CHIMIREC CENTRE-EST qu'elle retenait comme activité principale la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :« *Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte* » ;

VU le rapport du 18 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel n°2013-375 du 2 mai 2013 a introduit la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CHIMIREC CENTRE-EST ont régulièrement été mises en service avant le 2 mai 2013, date de publication du décret du 2 mai 2013 précité ;

CONSIDERANT que le tableau de classement défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1995 comporte uniquement la rubrique n°2718-1 visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793* » ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC CENTRE-EST répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature et volume de l'activité	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	La quantité maximale d'huiles usagées est de 132 m ³ stockées en cuves aériennes soit environ 120 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage : 132 m ³	A

A : (Autorisation), E : (Enregistrement), DC : (Déclaration périodique), D : (Déclaration) ou NC : (Non Classé)

ARTICLE 2 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BELLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

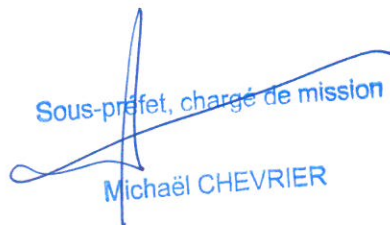
ARTICLE 4 Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 JUIL. 2018

Le Préfet,


Sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER